

9924

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry.



ABONNEMENTS

Dans la Colonie :		Hors de la Colonie :	
Un an...	15 fr. 00	Un an...	20 fr. 00
Six mois...	8 fr. 00	Six mois...	10 fr. 00
Le numéro...	1 fr. 00		

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes....	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.....	30
Chaque annonce répétée.....	moitié prix.
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

SOMMAIRE

Partie Officielle.

	Pages.
18 février 1907. — Arrêté du Gouverneur général désignant le Collège des Assesseurs pour la Guinée française pendant l'année 1907.....	86
28 février. — Arrêté du Gouverneur général promulguant dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française les articles 38, 39 et 40 de la loi de finances du 30 janvier 1907.....	86
4 février. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> désignant le Secrétaire général pour souscrire et recevoir, en la forme administrative, un acte de vente à intervenir entre la Colonie et M. Launet.....	86
15 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> expropriant, pour cause d'utilité publique, divers occupants indigènes de Boffa.....	86
15 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> approuvant un contrat de vente.....	87
15 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant une concession définitive à M. Emile Dubot.....	87
15 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant une concession définitive au sieur Mamadou Tamsir.....	87
1 ^{er} mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> autorisant le paiement à M. Sauvageot, négociant à Timbis, d'un mandat-poste colonial de 550 fr. 65.....	87
2 mars. — Circulaire du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> à MM. les Administrateurs, chefs de cercle, chefs de poste, etc.....	88
9 mars. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> autorisant les réparations à effectuer au poste de douanes de Kandiafara.....	88
9 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> autorisant le paiement d'un mandat-poste colonial de 147 fr. 03 au sergent Mamadi Keita de la 2 ^e compagnie du Bataillon de la Guinée.....	88
Nominations et mutations.....	88

Partie non officielle.

Avis et communications.....	90
Observations météorologiques faites à l'Hôpital Ballay pendant le mois de février 1907.....	91
Etat-civil de la Commune de Conakry pendant le mois de février 1907.....	91
Mouvement de l'abattoir pendant le mois de février 1907....	92
Annonces.....	92

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ du Gouverneur général désignant le Collège des Assesseurs pour la Guinée française pendant l'année 1907.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 24 du décret du 10 novembre 1903, réorganisant le service de la Justice dans les Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la liste des notables dressée pour l'année 1907 ;
Sur la proposition du Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont désignés pour former le Collège des Assesseurs pour la Guinée française pendant l'année 1907 :

MM. Canolle (P.-E.-A.-L.), chef de bureau du Secrétariat général à Conakry ;

Dubot (Emile), négociant à Conakry ;

Favreau (Aristide), sous-inspecteur des chemins de fer à Conakry ;

Geoffroy (Paul), ingénieur-agronome à Conakry ;

de la Haye-Jousselin (G.), géomètre à Conakry ;

Kraft (Victor), ingénieur, chef du service des Travaux publics à Conakry ;

Landré (Jules), entrepreneur de travaux à Conakry ;

Launet (Edouard), négociant à Conakry ;

Orsini (Joseph), commerçant à Conakry ;

Poncin (Jean-Charles-Marie), agent de commerce à Conakry ;

Serres (Edouard), directeur de la Banque à Conakry ;

Tessonnier (Paul), directeur du Jardin d'essai à Conakry.

Art. 2. — Le Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Gorée, le 18 février 1907.

E. ROUME.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française les articles 38, 39 et 40 de la loi de finances du 30 janvier 1907.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la loi du 30 janvier 1907, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont promulgués dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française les articles 38, 39 et 40 de la loi du 30 janvier 1907, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1907.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié aux publications officielles de la Colonie.

Gorée, le 28 février 1907.

E. ROUME.

LOI

Art. 38. — La contribution des Colonies aux dépenses militaires qu'elles occasionnent à l'Etat est fixée, pour l'exercice 1907, à la somme de 14,050,000 francs, ainsi répartie par Colonie :

Indo-Chine.....	13.650.000 ^f
Afrique occidentale.....	300.000
Madagascar.....	100.000
TOTAL ÉGAL.....	14.050.000 ^f

La somme ci-dessus sera inscrite au budget des recettes, paragraphe 6 : *Recette d'ordre. — Recettes en atténuation de dépenses.*

La contribution de l'Afrique occidentale française sera accrue de 100,000 francs par an jusqu'en 1910 inclusivement.

Art. 39. — La contribution des Colonies aux dépenses d'entretien de l'Ecole coloniale est fixée, pour l'exercice 1907, à la somme de 107,000 francs, ainsi répartie par Colonie :

Indo-Chine.....	89.000 ^f
Afrique occidentale.....	10.000
Madagascar.....	6.000
Congo.....	2.000
TOTAL ÉGAL.....	107.000 ^f

Le montant des diverses contributions susvisées sera inscrit au budget des recettes, paragraphe 6 : *Recettes d'ordre. — Recettes en atténuation de dépenses.*

Art. 40. — Les comptes définitifs des Colonies, dont les emprunts sont garantis par l'Etat, seront soumis chaque année à l'approbation des Chambres.

Fait à Paris, le 30 janvier 1907.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Finances,

J. CAILLAUX.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. désignant le Secrétaire général pour souscrire et recevoir, en la forme administrative, un acte de vente à intervenir entre la Colonie et M. Launet.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'Etat,

DÉCIDE :

Article premier. — Le Secrétaire général de la Guinée française est délégué à l'effet de souscrire et de recevoir, en la forme administrative, l'acte à intervenir entre la Colonie de la Guinée française et M. Edouard Launet, agent de commerce à Conakry, au sujet de la vente d'un immeuble sis à Conakry et destiné au Service du chemin de fer.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et notifiée partout où besoin sera.

Conakry, le 4 février 1907.

RICHARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. expropriant, pour cause d'utilité publique, divers occupants indigènes de Boffa.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 10 du décret du 23 octobre 1904 sur le Domaine de l'Etat ;

Vu la nécessité de la création d'un centre urbain à Boffa ;

Vu le plan cadastral de la nouvelle ville de Boffa, approuvé en Conseil d'Administration du 28 juin 1906 ;

Vu le procès-verbal du 17 janvier 1907 de la Commission spéciale portant estimation des indemnités à accorder aux indigènes à exproprier ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 15 février 1907.

ARRÊTE :

Article premier. — Sont déclarés expropriés pour cause d'utilité publique les occupants indigènes désignés au dit procès-verbal du 17 janvier 1907, qui restera annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Il sera payé aux indigènes expropriés une indemnité compensatrice de huit cent-trente francs, qui sera répartie entre eux conformément aux propositions consignées au procès-verbal ci-annexé.

Cette dépense sera imputée au chapitre 18, article 8 du budget local.

Art. 3. — Le Secrétaire général et l'Administrateur du cercle de Boffa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 15 février 1907.

RICHARD.

Annexe à l'arrêté du 15 février 1907.

TABEAU DES INDEMNITÉS ALLOUÉES AUX INDIGÈNES
EXPROPRIÉS A BOFFA.

NOMS DES PROPRIÉTAIRES	NOMBRE de cases	INDEM- NITÉS	OBSERVATIONS
Ali Bama.....	1	200 fr.	Grande case en très bon état.
Yoni.....	1	150	id.
Mama.....	1	150	id.
Bemba.....	1	75	Cases moyenne en bon état.
Ali.....	1	100	id.
Bakary.....	2	75	Cases moyennes en assez bon état.
Boundou.....	1	35	Case moyenne.
Sekhou.....	1	30	id.
Morlaye.....	1	20	Cuisine bon état.
		830 fr.	

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant un contrat de vente.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840, ensemble le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique Occidentale Française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le Domaine de l'Etat ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans la séance du 15 février 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvée la vente conclue le 5 février 1907 avec M. Launet, agent de commerce à Conakry, pour acquisition par la Colonie d'un immeuble, sis à Conakry, à l'angle du 4^{me} boulevard et de la route circulaire, affecté au service du chemin de fer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 15 février 1907.

RICHARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant une concession définitive à M. Emile Dubot.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'arrêté local du 14 septembre 1901 réglementant les concessions urbaines de Conakry, Boké, Kouroussa, Siguiri, Kankan et des faubourgs de Conakry ;

Vu la demande formulée par M. Emile Dubot ;

Vu l'avis favorable de la Commission des concessions ;

Vu la délibération en Conseil d'Administration en date du 15 février 1907 ;

ARRÊTE :

Article premier. — La concession provisoire mesurant 2669 mètres carrés et sise à Conakry (n° 2 du lot 16), est accordée à M. Emile Dubot par décision n° 2115, en date du 25 octobre 1903, lui est accordée à titre gratuit et définitif.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 15 février 1907.

RICHARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant une concession définitive au sieur Mamadou Tamsir.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'arrêté local du 14 septembre 1901 réglementant les concessions urbaines de Conakry, Boké, Kouroussa, Siguiri, Kankan et des faubourgs de Conakry ;

Vu la demande formulée par Mamadou Tamsir ;

Vu l'avis favorable de la Commission des concessions ;

Vu la délibération en Conseil d'Administration en date du 15 février 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — La concession provisoire mesurant 701 mètres carrés et sise à Conakry (n° 2 du lot 92), accordée à Mamadou Tamsir par décision n° 2541, en date du 26 septembre 1906, lui est accordée à titre gratuit et définitif.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 15 février 1907.

RICHARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le paiement à M. Sauvageot, négociant à Timbis, d'un mandat-poste colonial de 550 fr. 65.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les arrêtés du 31 janvier 1893 et du 9 décembre 1897, déterminant le service des mandats d'articles d'argent dans la colonie de la Guinée ;

Vu la demande de remboursement, en date du 23 février 1907, présentée par M. Sauvageot ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisé le paiement à M. Sauvageot, négociant à Timbis, d'un mandat de poste colonial, n° 44 de la série 55, émis à Kindia le 31 janvier 1907, pour la somme de 550 fr. 65, et dont le montant dépasse la limite maximum fixée par l'arrêté du 9 décembre 1897.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 1^{er} mars 1907.

Pour le Gouverneur absent,
Le Secrétaire général, chargé
de l'expédition des affaires courantes,
POULET.

CIRCULAIRE du Lieutenant-Gouverneur p. i. à MM. les
Administrateurs, chefs de cercle, chefs de poste, etc.

Conakry, le 2 mars 1907.

Mon attention a été attirée par M. le Gouverneur général sur l'intérêt qu'il y aurait à tenir le bureau militaire de son Cabinet constamment au courant de la situation des postes occupés par des forces de police (gardes-cercles, gardes régionaux et goumiers).

En conséquence, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien m'adresser par retour du courrier :

1^o Un état, qui sera ensuite établi pour le 1^{er} jour de chaque trimestre et donnant, par poste, les renseignements suivants :

a. Effectif des forces de police constituant tout ou partie de la garnison ;

b. Situation de l'armement, des munitions et des vivres.

2^o Un croquis schématique indiquant l'emplacement des postes occupés par des forces de police.

Le croquis sera fourni par retour du courrier et ne sera renouvelé les trimestres suivants que si des modifications sont apportées à la répartition des postes.

Pour le Lieutenant-Gouverneur absent,
Le Secrétaire général,
chargé des affaires courantes,
POULET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant les
réparations à effectuer au poste de Douanes de Kandiafara.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le télégramme de M. le Gouverneur général en date du 23 février 1907, n^o 75, autorisant des réparations aux postes des douanes de la Colonie jusqu'à concurrence de mille francs,

DÉCIDE :

Article premier. — Le service des Douanes est autorisé à effectuer par ses propres moyens, dans la limite du crédit sus indiqué, des réparations au poste de Douane de Kandiafara. Les dépenses seront payées sur présentation des factures à l'agence spéciale de Boké.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le chef du Service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera, et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 9 mars 1907.

RICHARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le
paiement d'un mandat-poste colonial de 147 fr. 03 au
sergent Mamadi Keita de la 2^{me} compagnie du Bataillon
de la Guinée.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement Général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les arrêtés du 31 janvier 1893, et du 9 décembre 1897, déterminant le service des mandats d'articles d'argent en Guinée ;

Vu la demande de remboursement, en date du 4 février 1907 ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisé le paiement au sergent Mamadi Keita, de la 2^{me} compagnie du Bataillon de la Guinée, d'un mandat-poste colonial, n^o 25 de la série 50, de 147 fr. 03, émis le 15 juin 1906, à Conakry, et dont le délai de paiement est expiré depuis le 15 décembre 1906.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et notifié partout où besoin sera.

Conakry, le 9 mars 1907.

RICHARD.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général,

En date du 23 février 1907 :

MM. Jaillard, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes, retour de congé et Cervasoni, commis de 4^e classe, nouvellement nommé, sont mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

En date du 27 février :

M. Thomas, ouvrier d'Imprimerie de 3^e classe, précédemment en service à l'Imprimerie du Gouvernement général, est appelé à continuer ses services à l'Imprimerie du Gouvernement de la Guinée française.

M. Thaly, administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, précédemment affecté au Service des Finances et du Contrôle du Gouvernement général, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

M. Leclerc, administrateur de 2^e classe, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur du Haut-Sénégal et Niger.

M. Olivier, commis de 4^e classe, nouvellement nommé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

En date du 28 février :

M. Lallement, professeur à l'Ecole normale d'Alger, pourvu du certificat d'aptitude au professorat (sciences), nouvellement arrivé dans la Colonie, est nommé inspecteur des écoles de la Guinée française.

M. Allard (Victor), préposé de 3^e classe des douanes, nouvellement arrivé dans la Colonie, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

M. Janny (Julien), commis de 3^e classe du cadre général des Travaux publics des Colonies, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i.,

Gouvernement

En date du 1^{er} mars 1907 :

Un congé de convalescence de six mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Figarol (Joseph), administrateur-adjoint de 3^e classe.

En date du 2 mars :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe est accordé à M. de Coutouly (François), administrateur stagiaire.

Imprimerie

En date du 1^{er} mars 1907 :

Une permission de 30 jours, à solde entière, est accordée au sieur M'Baye, apprenti typographe de 4^e classe à l'Imprimerie du Gouvernement, pour en jouir à Sambaya (Cercle de Boffa).

Douanes

En date du 2 mars 1907 :

Un congé administratif de douze mois, à solde entière d'Europe est accordé à M. Bordes (Jacques), vérificateur-adjoint de 2^e classe des douanes.

En date du 8 mars 1907 :

Le sieur Conaté Sori, ex-milicien, est nommé garde-frontière de 2^e classe des douanes, au poste de Ouallot à compter du 16 mars 1907, en remplacement numérique du laptot de 1^{re} classe Laminé Samaké, démissionnaire.

Le sieur Courouma Sékou, ex-tirailleur, est nommé garde-frontière de 2^e classe des douanes, au poste de Boola, à compter du 1^{er} mars 1907.

La démission de son emploi offerte par le laptot de 1^{re} classe Lamine Samaké, n^o matricule 135, du poste de Oualto, est acceptée à compter du 16 mars 1907.

En date du 9 mars :

Le brigadier indigène de 1^{re} classe Assane Cissé, du poste de Conakry, est nommé chef de poste de Sambadougou.

Le sous-brigadier indigène de 1^{re} classe N'Gom Edouard, du poste de Sambadougou, est appelé à continuer ses services à la brigade de Conakry.

En date du 12 mars :

Le sieur Doungou Camara est nommé laptot de 2^e classe, au poste de Kandiafara, à compter du 1^{er} mars 1907.

Le sieur Thomas Frédéric, ex-milicien, est nommé garde-frontière de 2^e classe, au poste de Boké, à compter du 10 mars 1907.

Le sieur Taraoré Séko est nommé garde-frontière de 2^e classe, au poste de Boola, à compter du 1^{er} mars 1907.

Le sieur Kéta Bengali est nommé garde-frontière de 2^e classe, au poste de Boola, à compter du 1^{er} mars 1907.

Le sous-brigadier de 1^{re} classe Mahé Léon, chef du poste de Catonko, en instance de congé administratif, est autorisé à rentrer au Chef-lieu.

Le préposé de 3^e classe Bes Joseph, du poste de Dubréka, est nommé provisoirement chef du poste de Catonko, en remplacement du sous-brigadier Mahé en instance de départ en congé administratif.

Une suspension de solde de quinze jours est infligée au garde-frontière de 1^{re} classe Mamadou Konaté, du poste de Koutan.

Une suspension de solde de 4 jours est infligée au préposé indigène de 3^e classe Moribe N'Diaye du poste de Boké.

Une suspension de solde de 4 jours est infligée au laptot de 2^e classe Kaba Keita, n^o matricule 219, du poste de Taboria.

Le laptot de 2^e classe Boundouka Camara, n^o matricule 268, du poste de Kandiafara, est licencié.

Le garde-frontière de Samba Fodé, n^o matricule 249, du poste de Boké, est révoqué, à compter du 6 mars 1907.

Postes et Télégraphes

En date du 5 mars 1907 :

Le nommé Mamadi Kaba, faisant fonctions de chef surveillant à Bambaïa, est appelé à continuer ses services à Faranah.

Le nommé Soriba Coyah, de Faranah, est nommé faisant fonction de chef surveillant à Bambaïa avec ses appointements actuels (600 fr.).

L'ouvrier d'équipe Kaba Cissé est nommé surveillant auxiliaire des Télégraphes au bureau de Faranah à la solde annuelle de 500 francs.

La présente décision aura son effet pour compter du 5 mars 1907.

En date du 11 mars :

M. Richert, rédacteur métropolitain des Postes et Télégraphes, rentrant de congé administratif, débarqué du paquebot *Europe* le 7 mars 1907, reprend dès son arrivée son service à la Direction des Postes à Conakry.

Un congé de 15 jours à demi-solde, est accordé au chef-surveillant des et Télégraphes Mamadou Diaw, pour en jouir à Dakar. Ce sous-agent s'embarquera sur le paquebot passant le 20 courant à Conakry.

En date du 12 mars :

L'indigène Latty Diaw est nommé facteur de 4^e classe aux appointements de 600 francs par an et désigné pour servir au bureau de Boké, en remplacement de Thomas, commis auxiliaire.

Santé

En date du 6 mars 1907 :

Le sieur Jean Siaka, infirmier ordinaire à l'hôpital Ballay, est révoqué à compter du 1^{er} mars 1907, pour indiscipline habituelle.

En date du 11 mars :

M. l'aide-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales Pezet, est chargé, à compter du 10 mars 1907, provisoirement et en attendant l'arrivée dans la Colonie de M. le médecin-major de 2^e classe Le Moal, des fonctions de Médecin du Service municipal d'hygiène de la ville de Conakry.

Enseignement

En date du 11 mars 1907 :

M. l'instituteur Dussaulx, précédemment affecté à l'Ecole régionale de Conakry, est désigné pour continuer ses services à Kankan, en remplacement de M. l'instituteur Fignon décédé.

M. l'instituteur Zanetecci, nouvellement arrivé dans la Colonie, est désigné pour servir à l'Ecole régionale de Conakry en remplacement de M. Dussaulx.

Agriculture

En date du 22 février 1907 :

M. Bibault, agent principal de culture, est chargé de l'entretien des plantations, avenues, boulevards, places et jardins de la ville de Conakry, en remplacement de M. Costes.

En date du 13 mars :

M. Bardou, agent principal de Culture de 1^{re} classe, de

retour de congé, est désigné pour continuer ses services à Kankan.

Affaires indigènes

En date du 4 mars 1907 :

Un congé administratif de sept mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Rondeaux de Courcy, commis de 3^e classe des Affaires indigènes.

Interprètes

En date du 8 mars 1907 :

Un congé de 45 jours, sans solde, est accordé à l'interprète de 5^e classe Thomas Camara, pour compter du 14 février 1907.

Police

En date du 9 mars 1907 :

Les punitions suivantes sont infligées dans la police générale :

1^o 8 jours de retenue de solde aux gardes de 2^e classe Lansana Sylla et Momo Bangoura, pour inexécution d'un service commandé.

2^o 2 jours de retenue de solde au garde de 3^e classe Amara Keita, pour avoir porté en service un uniforme non réglementaire.

En date 13 mars :

Une retenue de solde de 8 jours est infligée au garde de 2^e classe Momo Bangoura, de la police générale, pour avoir arrêté un indigène sans nécessité et l'avoir brutalisé.

Liste des passagers

En date du 28 février 1907 :

MM.

Lallement, inspecteur des écoles;
Rabby, conducteur des Travaux publics;
Galy, chef du bureau des chemins de fer;
Pezet, médecin aide-major;
Baudoin, adjoint des Affaires indigènes;
Chassagne, commis des Affaires indigènes;
Jaillard, —
Cervasoni, —
Bardou, agent de culture;
Zanetecchi Pétropolis, instituteur;
Janny, commis des Travaux publics;
Gabet, surveillant-comptable;
Allard, préposé des douanes;
Millet, ouvrier d'art,

débarqués du vapeur *Tibet*, entrent en solde coloniale à compter du 24 février 1907.

En date du 8 mars :

MM.

Prière, sous-chef de traction;
Thaly, administrateur;
Burel, lieutenant;
Prothoy, officier d'Administration;
Cogniaux, —
Richert, rédacteur des Postes;
Berthet, comptable au chemin de fer;
Déhy, adjoint des Affaires indigènes;
Vincensini, commis des Affaires indigènes;
Henry, —
Thomas, ouvrier d'Imprimerie,
débarqués du paquebot *Europe*, entrent en solde coloniale à compter du 7 mars 1907.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS

Un concours pour le grade d'Inspecteur-adjoint des Colonies aura lieu à Paris le 4 novembre prochain.

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

La succession de NHAMÉ (Antoine-Jean), commerçant à Souguetta, y décédé le 8 février 1907, a été appréhendée par la curatelle.

Les créanciers, débiteurs et ayants droit de cette succession sont priés de produire leurs titres ou de se libérer dans le plus bref délai au bureau du curateur soussigné.

Conakry, le 26 février 1907.

Le Curateur,
LE BOUCHER.

Les créanciers et les débiteurs de la succession du sieur FIGNON (Edouard), instituteur de 3^e classe, décédé à Kankan le 22 février 1907, sont invités à produire leurs titres à l'Adjoint à l'Intendance faisant fonctions de Sous-Intendant à Conakry ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conakry, le 15 mars 1907.

L'Adjoint à l'Intendance,
DUNANT-HENRY.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATIONS

Suivant réquisition, n^o 68, déposée le quatre mars 1907, le sieur G. R. L. Thompson, profession d'agent de commerce, demeurant et domicilié à Conakry (3^e boulevard), agissant au nom de l'« Union Africain Compagny Limited », Société de commerce ayant son siège à Rotterdam, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison de commerce et d'habitation, cours et dépendances, d'une contenance totale de dix-neuf ares seize mètres carrés, situé à Conakry (n^o 1, du lot 16) et borné à l'est par la 3^e boulevard, au nord par la 9^e avenue, au sud par la propriété de la « Compagnie Anversoise de l'Est, Africain » et à l'ouest par la concession Vacher.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la dite Société et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels quelconques.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es-mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

AVIS DE BORNAGE

Le jeudi vingt-cinq avril 1907, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry (n° 5, du lot 32), consistant en un terrain bâti, d'une contenance de trente ares onze centiares et borné à l'est par la direction du chemin de fer, au nord par la route circulaire, au sud par la propriété Fraas et à l'ouest par le 4^e boulevard, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Launet Edouard, suivant réquisition du deux février 1907, n° 64.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le jeudi, vingt-cinq avril 1907, à neuf heures et demie du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry (n° 1, du lot 76), consistant en un terrain portant quatre constructions et dépendances, d'une contenance de quatorze ares vingt-huit centiares et borné à l'est par la concession Abdou Karim, au nord-ouest par la place du marché, au sud par la 8^e avenue, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Boubou Sow, suivant réquisition du vingt-et-un janvier 1907, n° 65.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le vendredi, vingt-six avril 1907, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, (n° 2, du lot 61), consistant en un terrain portant une maison et dépendances, d'une contenance de vingt-six ares soixante-neuf centiares et borné à l'est et au nord par des terrains vagues, à l'ouest par le 6^e boulevard, et au sud par la 11^e avenue, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Emile Dubot, suivant réquisition du quinze février 1907, n° 66.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le vendredi, vingt-six avril 1907, à neuf heures et demie du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry (n° 2, du lot 92), consistant en un terrain portant une maison et dépendances, d'une contenance de sept ares un centiare et borné à l'est par la concession Cole, au nord par la concession Samba Saracolet, au sud par la 4^e avenue et à l'ouest par le 8^e boulevard, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mamadou Tamsir, suivant réquisition du quinze février 1907, n° 67.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

Observations météorologiques faites à l'Hôpital Ballay.

Mois de février 1907.

Températures extrêmes.

Maximum.....	33
Minimum.....	23

Moyennes des températures.

Maxima de chaque jour.....	31.4
Minima de chaque jour.....	24.2
Moyenne du mois.....	27.7

Pressions barométriques.

Maximum.....	768 ^m / _m
Minimum.....	764 ^m / _m
Moyenne des pressions du mois.....	765 ^m / _m

Etats hygrométriques.

Maximum.....	92
Minimum.....	47
Moyenne des états hygrométriques du mois.	69
Nombre de jours de pluie.....	0

Quantité d'eau recueillie (en millimètres)....	0
Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne)....	24
Tornades.....	»
Tonnerre.....	»
Vents dominants.....	W.

Conakry, le 1^{er} mars 1907.

L'observateur
D^r ROTON.

Vu :

Le Chef du Service de Santé,
D^r MAS.

ÉTAT CIVIL

de Conakry pendant le mois de février 1907.

NAISSANCES

Pierre Faye, fils de Benoît Faye, menuisier, et de Estha Foster, né le 1^{er} février 1907.

N'Goné Benga, fille de Pierre Benga, menuisier, et de Aïssata N'Diaye, sans profession, née le 1^{er} février 1907.

De la Rocca, Louis-Sylvestre, fils de Alexandre-Henri de la Rocca, administrateur des Iles de Los et banlieue, et de Marie Barberine, née Robaglia, son épouse, né le 4 février 1907.

Amadou Khaly, fils de Aliou Sylla, sans profession, et de Blikissa Sakho, sans profession, né le 5 février.

Mamadou Tassilima, fils de Mamadou Diallo, sans profession, et de Mafoulé Souma, sans profession, né le 4 février 1907.

Souleyman Gniasse, fils de Mamadou Tamsir, adjudant infirmier, et de Fatoumata Binti, sans profession, né le 15 février 1907.

Mélimodou Bangoura, fils de Johnsine Bangoura, charpentier, et de Méli Souma, sans profession, né le 15 février 1907.

Fatou Diallo, fille de Amadou Diallo, maçon, et de Tata N'Diaye, sans profession, née le 20 février 1907.

Joseph-Henri Guichard, fils de Marius Guichard, employé de commerce, et de Emma Baumann, sans profession, né le 24 février 1907.

MARIAGE

Mariage entre le sieur Célestin-Eugène Legendre, employé de commerce, domicilié à Conakry, et M^{lle} Marie-Anne Bœumler, sans profession, domiciliée audit lieu, le 7 février 1907.

DÉCÈS

Khadidiatou Sy, âgée de 3 ans, née à Conakry, fille de Fodé Sy et de Adama, décédée le 2 février 1907.

Enfant sans vie de Anaclet Luemba, blanchisseur, et de Issilady, sans profession, le 4 février 1907.

Cissé Camara, âgée de 3 ans, fille de Vouly Camara et de Aïssata Diallo, décédée le 4 février 1907.

Amélia Julia Wilson, âgée de 42 ans, marchande, née à Sierra-Leone, fille de Joseph Wilson et de Lœtitia Wilson, décédée le 7 février 1907.

Aliou Camara, âgé de 36 ans, né à Lingaye, fils de Oumarou et de Yény, décédé à l'hôpital indigène le 7 février 1907.

Pierre Faye, âgé de 8 jours, né à Conakry, fils de Benoît Faye et de Estha Foster, décédé le 8 février 1907.

Foad Acar, âgé de 4 mois, né à Conakry, fils de feu Philippe Acar et de Sabète Acar, décédé le 12 février 1907.

Boubakar Bangoura, âgé de 20 ans, sans profession, né à Conakry, fils de Alpha Bokar et de Fatoumata, décédé le 15 février 1907.

Djimé Sidibé, âgé de 23 ans, manœuvre, né à Kona (Soudan), fils de Toumané Sidibé et de Nanssou Diallo, décédé le 19 février 1907.

Singué Boye, âgé de 41 ans, manœuvre, né à Sébro (colonie anglaise), fils de Badouvé et de Kouémani, décédé le 26 février 1907.

Mamadou Dioga, âgé de 24 ans, né à Bambaly (Guinée Française), fils de Laye et de Fatoumata, décédé à l'hôpital indigène le 24 février 1907.

Conakry, le 4 mars 1907.

L'Administrateur-Maire,
MORLET.

ANNONCES

MAISON A LOUER

A louer, une maison à étage, vaste jardin, située sur le Port. S'adresser à MM. PAILLARD, HAURE et ROUANET, agents des *Chargeurs Réunis*, à Conakry.

GRATIS & franco, CATALOGUE BIJOUTERIE FANTAISIE, Boutons, Peignes, Porte-monnaie et Coutellerie et Articles de Paris.

S'adresser : OLIVIER, 74, rue Turbigo, Paris.

FILTRE MALLIÉ

stérilisation absolue
des eaux d'alimentation.

ACADÉMIE DES SCIENCES

1^{er} prix Montyon.

Paris, 155, faubourg Poissonnière.

6-6.

Mouvements de l'abattoir pendant le mois de février 1907.

BÉTAIL	AMENÉS DU 1 ^{er} au 28	ABATTUS	REFUSÉS	SAISIS POUR maladie conta- gieuse.	POIDS de la viande consommée du 1 ^{er} au 28	VALEUR APPROXIMATIVE en argent.	OBSERVATIONS
					kilos.	francs.	
Taureaux.....							
Bœufs.....	107	107			12.840	19.260	
Vaches.....							
Veaux.....							
Béliers.....							
Moutons.....	31	31			527	1.317	
Brebis.....							
Agneaux.....							
Boucs.....							
Chèvres.....							
Chevreaux.....							
Porcs.....	1	1			75	487	
Anes.....							
Total.....	139	139			13.442	20.764	

Le Vétérinaire-Inspecteur,
G. BLOT.